

N° 312

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966
relative aux sociétés civiles professionnelles,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) 2155, 2341, 2433 et in-8° 631.

Sociétés civiles professionnelles.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier A (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article premier, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

« Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Article premier.

Après l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles créées en application des articles premier ou 2 de la présente loi peuvent, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

« Une société civile professionnelle peut, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 24, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer. »

Art. 3.

L'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 2-1 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article. »

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou de plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait collaboré, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

Art. 5.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. »

Art. 6.

L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession ou, à son défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. »

Art. 7.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

« En l'absence de disposition réglementaire ou de clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices. »

Art. 8.

L'alinéa 4 de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article. »

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 24 de la loi n ° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession ou des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession. »

Art. 10.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la loi n ° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société.

« Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 36 de la loi n ° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. »

Art. 12.

Après l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 38 ainsi conçu :

« Art. 38. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.